

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2025 AU SIEGE DE LA CCPEIF - 22 RUE DE SAVONNIERE A EPERNON

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 48

Pouvoirs : 6

Votants : 54

Absents excusés : 10

Date de la convocation : 24 janvier 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 30 janvier à 19h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de la savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (48) :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Frédéric ROBIN, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Dominique MAILLARD, Guilaïne LAUGERAY, Catherine MARIE (*suppléante de Jean-Noël MARIE*), Xavier-François MARIE, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Louis PONS (*suppléant de Pascal BOUCHER*), Eric MAUNY (*suppléant de Pierre GOUDIN*), Francisco TEIXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT.

Absents excusés ayant donné pouvoir (6) :

Youssef AFOUADAS	donne pouvoir à	Jean-Luc DUCERF
Elisabeth LEVESQUE	donne pouvoir à	Eric SEGARD
Jean-François BULLIARD	donne pouvoir à	Jean-Pierre RUAUT
Jacques GAY	donne pouvoir à	Armelle THERON-CAPLAIN
Patrick KOHL	donne pouvoir à	Michelle MARCHAND
Gérald COIN	donne pouvoir à	Stéphane LEMOINE

Absents excusés (10) :

Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Sylvie ROLAND, Bruno ESTAMPE, Nathalie BROSSAIS, Nicolas PELLETIER, Bertrand THIROUIN, Christel CABURET, Yves VAN LINDUYT, Marc MOLET.

**

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Madame Béatrice BONVIN-GALLAS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION PROCES VERBAUX SEANCES DU 28 NOVEMBRE ET 19 DECEMBRE 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES DROITS DE PECHE DES ETANGS DU DOMAINE DE CHANGE

COMMANDE PUBLIQUE

2. INDEMNISATION POUR LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU JURY AYANT LA QUALITE DE MAITRE D'OEUVRE AU CONCOURS D'ARCHITECTE POUR L'OPERATION DU CENTRE AQUATIQUE DU CLOSELET
3. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE RELATIF A LA REVISION DU SCoT

RESSOURCES HUMAINES

4. CREATION DE POSTE RESPONSABLE COLLECTE – BIODECHETS
5. CREATION DE POSTE DE SAISONNIER POUR 2025 POUR LE SECTEUR ENFANCE-JEUNESSE
6. CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION CONTRACTUEL - ENFANCE JEUNESSE

ENFANCE -JEUNESSE

7. AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVEC LA FONDATION "LA VIE AU GRAND AIR"

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8. AVENANT N°8 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU VAL DROUETTE A EPERNON
9. AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS SAINTE ANNE

URBANISME

10. APPROBATION DE LA PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LEVAINVILLE (SECTEUR DE MONTJUDE)
11. DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE À L'INTERVENTION DE L'EPFLI CŒUR DE FRANCE – COMMUNE DE MEVOISINS
12. DECISION DE NE PAS REALISER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe), DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET DU PLU DE GALLARDON

- Informations – Questions diverses

**

Le Président,

REND COMPTE des décisions et arrêtés qu'il a eu à prendre depuis le dernier Conseil Communautaire en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

DECISIONS DU PRESIDENT

N° 2024_49 – VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LE CAP ECONOMIE DE PROXIMITE – COMMISSION DU 18 DECEMBRE 2024

Article 1 : le versement d'une aide de :

- 1 960€ à STUDIO NOUVELLEVIE (Gallardon)
- 4 700€ à JUMP OFF (Coulombs)
- 5 000€ à WE COCON (Epernon)
- 5 000€ à LA MAIN A LA PATE (Croisilles)
- 5 000€ à LE 4'EURE (Nogent le Roi)

suivant les conditions de l'article 8 mentionné dans le règlement du dispositif.

ARRETES DU PRESIDENT

N° 2024_09 – ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DECLARATION DE PROJET ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GALLARDON

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique pour la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Gallardon du 27 janvier 2025 à 27 février au 2025 soit une durée de 31 jours.

Article 2 : Monsieur Frédéric IBLED a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie (place du jeu de Paume – 28320 Gallardon) ou par mail à l'adresse suivante :

plu.gallardon@porteseureliennesidf.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes (www.porteseureliennesidf.fr) et celui de la commune de Gallardon (www.ville-gallardon.fr).

Article 4 : le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Gallardon les :

- Lundi 27 janvier de 13h30 à 17h00
- Samedi 1^{er} février de 10h à 12h
- Jeudi 27 février de 13h30 à 17h00

N° 2024_10 – Objet : ARRÊTÉ ENGAGEANT LA 3^{EME} MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES QUATRE VALLEES

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-31 II, L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de la zone A en zone Apv sur le lieu-dit : « La Sablonnière » à Coulombs.

Article 3 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

★★

N° 2024_11 – ARRÊTÉ ENGAGEANT LA SECONDE MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GALLARDON

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification de la zone Ua en zone Ue sur le site de la future MSP de Gallardon, cadastré section AC n°703, 707 et 753.

Article 3 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon des modalités qui seront précisées par une délibération du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. Arnaud BREUIL

1. AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES DROITS DE PECHE DES ETANGS DU DOMAINE DE CHANGE

Monsieur Arnaud BREUIL donne lecture de la note de présentation :

Par délibération n°24_04_58 en date du 11 avril 2024 la Communauté de communes a contracté avec l'association « les pêcheurs de Jouy et ses environs », ayant le statut AAPPMA (Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques) pour déléguer la gestion des droits de pêche des étangs intercommunaux de Changé situés sur la commune de Saint Piat.

Lors de la signature de la convention, les étangs de Changé relevaient des plans d'eaux visés à l'article L 431-4 du code de l'environnement c'est-à-dire considérés comme des eaux closes non soumises au chapitre I du titre II du code de l'environnement portant réglementation de la pêche en eau douce.

Cette réglementation qui s'applique sur les cours d'eau domaniaux précise notamment les questions relatives aux modalités d'exercice tels que horaires, obligations d'adhésion à une association agréée, conditions de captures ...

Afin d'étendre aux étangs du domaine de Changé l'ensemble de la réglementation applicable au titre du code de l'environnement, la fédération départementale d'Eure et Loir pour la pêche et la protection du milieu aquatique a sollicité Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, après avis favorable de la Communauté de communes, afin que les étangs de Changé soient soumis à la totalité des dispositions relatives à l'exercice de la pêche.

Cette possibilité est en effet permise au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement. La demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris après consultation du public mené du 18 novembre au 08 décembre 2024. Cette consultation n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable, les étangs de Changé sont soumis au régime commun concernant le droit de pêche.

Il convient donc d'adapter la convention initiale signée entre la Communauté de communes et l'association « les pêcheurs de Jouy et ses environs » afin de tenir compte de ce nouveau contexte juridique.

La principale modification tiendra à la possibilité de pratiquer la pêche tous les jours de la semaine aux horaires réglementaires à savoir ½ heure après l'heure de lever du soleil et jusqu'à ½ avant l'heure du coucher du soleil sauf dérogation concernant la pêche de nuit accordée par arrêté préfectoral.

Dans l'actuelle convention l'exercice de la pêche se limitait aux samedis et dimanches. Par ailleurs, conformément à l'article L 437-13 du code de l'environnement les gardes pêches assermentés pourront verbaliser les contrevenants à la réglementation sur l'exercice de la pêche ce qui n'était pas possible jusqu'ici.

La Communauté de communes pourra suspendre totalement ou partiellement l'exercice de la pêche sur le site de Changé pour tous motifs d'intérêt général tenant notamment au bon déroulement des activités de service public organisées par elle sur le site de Changé ou pour satisfaire aux obligations de sécurité lors d'opérations de travaux ou de maintenance ayant lieu sur le domaine de Changé. Ce droit ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité dès lors que l'association sera avisée 48 heures à l'avance.

L'actuel article 3 de la convention serait modifié ainsi :

- Dispositions supprimées :

Le droit de pêche est concédé à l'AAPPMA et par extension aux fédérations réciprociatres.

Les pêcheurs ont obligation d'être en possession d'une carte de pêche conformément à la réglementation.

La pêche est autorisée tous les week-ends sauf avis contraire.

Les pêcheurs auront pour obligation de respecter la réglementation en vigueur.

La circulation à l'aide de véhicules à moteur est strictement interdite.

- Nouvelles dispositions :

Le droit de pêche est concédé à l'AAPPMA et par extension aux fédérations réciprociatres.

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche sur les plans d'eau concernés par la présente convention doit justifier de sa qualité de membre d'une des associations mentionnées à l'article L 436-1 du code de l'environnement et avoir versé les cotisations et redevances visés par le même article.

Plus généralement les pêcheurs seront tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, nationales et locales relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de suspendre totalement ou partiellement l'exercice de la pêche sur le site des étangs de Changé pour tout motif d'intérêt général tenant notamment au bon déroulement des activités de service public organisées par elle sur le site de Changé ou pour satisfaire aux obligations de sécurité lors d'opérations de travaux ou de maintenance ayant lien sur le domaine de Changé.

La Communauté de communes devra informer l'AAPPMA par tous moyens 48 heures au moins de la suspension envisagée et de sa durée estimée. La période de suspension ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La circulation à l'aide de véhicules à moteur est strictement interdite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-1 à L 431-5, L 436-5 et R 436-6 à R 436-38,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB – 2024-306 du 20 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces en Eure-et-Loir pour l'année 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB – 2024 – 307 en date du 09 janvier 2025 relatif à l'exercice de la police de la pêche sur certaines eaux closes,

Vu la délibération n°24_04_58 en date du 11 avril 2024 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention avec l'association « les pêcheurs de Jouy et ses environs »,

Vu le projet d'avenant modifiant l'article 3 de ladite convention,

Considérant la nécessité d'encadrer plus efficacement la pratique de la pêche sur le site des étangs intercommunaux de Changé et d'assurer une bonne gestion piscicole de ces plans d'eaux,

Considérant la nécessité de permettre la surveillance de ces plans d'eaux par les agents chargés de la police de la pêche,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 3 de la convention avec l'association « les pêcheurs de Jouy et ses environs » signée le 18 avril 2024 :

Le droit de pêche est concédé à l'AAPPMA et par extension aux fédérations réciprocity.

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche sur les plans d'eau concernés par la présente convention doit justifier de sa qualité de membre d'une des associations mentionnées à l'article L 436-1 du code de l'environnement et avoir versé les cotisations et redevances visés par le même article.

Plus généralement les pêcheurs seront tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, nationales et locales relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de suspendre totalement ou partiellement l'exercice de la pêche sur le site des étangs de Changé pour tout motif d'intérêt général tenant notamment au bon déroulement des activités de service public organisées par elle sur le site de Changé ou pour satisfaire aux obligations de sécurité lors d'opérations de travaux ou de maintenance ayant lien sur le domaine de Changé.

La Communauté de communes devra informer l'AAPPMA par tous moyens 48 heures au moins de la suspension envisagée et de sa durée estimée. La période de suspension ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La circulation à l'aide de véhicules à moteur est strictement interdite.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

2. INDEMNISATION POUR LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU JURY AYANT LA QUALITE DE MAITRE D'OEUVRE AU CONCOURS D'ARCHITECTE POUR L'OPERATION DU CENTRE AQUATIQUE DU CLOSELET

Monsieur Jean-Pierre RUAUT donne lecture de la note de présentation :

Par délibération en date du 28 novembre 2024 le Conseil communautaire a donné un avis favorable pour le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint en vue de la construction du centre aquatique du Closelet à Epernon.

Dans cette délibération le Conseil communautaire a validé la composition d'un jury établie conformément aux articles R2162 -17 R2162-22 et R2162-24 du code de la commande publique.

Ce jury comprend les 6 membres ayant voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres et 3 personnes qualifiées avec voix délibératives ayant une qualification identique ou au moins équivalente à celle exigée des candidats.

Il est proposé d'indemniser les 3 membres qualifiés du jury en appliquant le taux de rémunération fixé pour les architectes conseil intervenant à la vacation pour les services de l'Etat. Ce taux prévu à l'article A 614-2 du code de l'urbanisme fixe le niveau de cette rémunération journalière à hauteur de 1 centième du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 (soit 455, 45 euros). Par ailleurs les frais de transports et de missions engagés dans le cadre de leurs vacations sont remboursés par application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat.

Vu la délibération n°24_11_06 du 28 novembre 2024 portant sur l'autorisation donnée au Président de lancer une procédure de concours d'architecture en vue de la construction du centre aquatique du Closelet à Epernon,

Vu l'article A 614-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que le concours de maîtrise d'œuvre organisé pour la construction du centre aquatique du Closelet concerne une opération d'équipement structurant d'une importance particulière nécessitant le conseil de personnes particulièrement qualifiées pour garantir la réussite du choix du futur maître d'œuvre et qu'à cet effet il convient d'indemniser les personnes concernées pour la disponibilité et les conseils qui leurs seront demandés dans le cadre des travaux du jury,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable au principe d'une indemnisation des personnalités qualifiées membres du jury constitué pour la procédure de concours d'architecture restreint en vue de la construction du centre aquatique du Closelet à Epernon.

DIT que le niveau de cette indemnisation ainsi que les frais de transport et de missions sont équivalents aux montants prévus à l'article A614-2 du code de l'urbanisme.

**

3. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE RELATIF A LA REVISION DU SCOT

Monsieur Jean-Pierre RUAUT donne lecture de la note de présentation :

Par délibération n°24-10-09 en date du 29 octobre 2024 le Conseil communautaire a donné un avis favorable pour le lancement d'un marché relatif à l'accompagnement de la collectivité pour la révision du SCoT.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée le 29 octobre 2024 avec une date limite de réception des offres fixée au 29 novembre 2024 à 12h.

Les offres des groupements suivants ont été déposées :

Pli n°	Entreprise
1	CITTANOVA
2	E.A.U
3	VE2A
4	CODRA
5	CITADIA CONSEIL

Toutes les candidatures ont été jugées recevables et une audition a été organisée le 17 décembre 2024, comme prévu dans le règlement de la consultation. Elle a permis aux différents candidats de présenter leur proposition et de répondre aux questions permettant d'avoir une vision plus claire de leur offre.

Les plis ont été classés par l'application des critères suivants :

1) Valeur technique : 65%

2.1-Expérience, qualité et organisation de l'équipe. Présentation des CV et tout élément permettant de juger de l'expérience des intervenants sur des projets aux enjeux similaires	10.0
2.2-Description de la méthodologie mise en œuvre pour chacune des phases, notamment les modalités d'animation de la démarche et de pédagogie envers les élus	25.0
2.3-Cohérence du planning détaillé par phase avec les moyens mis en œuvre pour la réalisation des missions.	10.0
2.4-Moyens mis en œuvre pour l'exécution même du marché en termes de communication et de circulation de l'information avec la population et la maîtrise d'ouvrage.	5.0
2.5-Note de compréhension du projet reprenant notamment les enjeux de la mission	15.0

2) Critère Prix : 35 %

La Commission d'appel d'offres dédiée à cette procédure réunie le 17 janvier 2025 pour l'attribution du marché au regard de l'analyse des offres, a validé le classement suivant et l'attribution du marché à l'entreprise classée en 1^{ère} position.

Classement	Entreprise	Note
1	CITADIA CONSEIL	86,16
2	CODRA	81,29
3	CITTANOVA	80,59
4	E.A.U	79,50
5	VE2A	71,85

Considérant le classement de l'entreprise CITADIA CONSEIL qui présente l'offre la plus avantageuse, il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer le marché de révision du SCoT avec cette dernière, ainsi que les avenants à venir le cas échéant.

Le montant de l'offre est fixé à 192 850 € HT.

Vu la délibération n°24-09-20 en date du 26 septembre 2024 portant prescription de la révision du SCoT.

Vu la délibération n°24-10-09 en date du 29 octobre 2024 portant sur l'autorisation donnée au Président de lancer une procédure de marché en vue de la révision du SCoT.

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Considérant que les offres transmises dans le cadre de l'appel d'offres ouvert passé pour la révision du SCoT de la CCPEIF ont été déclarée recevables et régulières.

Considérant que l'application des critères de sélection a permis d'établir un classement des offres déposées.

Considérant que le groupement ayant pour mandataire la société CITADIA CONSEIL propose l'offre la plus avantageuse et récolte le plus grand nombre de points et que la CAO réunie le 17 janvier 2025 lui a attribué le marché.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Le Président à signer le marché de révision du SCoT avec l'entreprise CITADIA CONSEIL pour un montant de 192 850 € HT.

AUTORISE M. le Président à signer les avenants et les actes d'exécution de ce marché à condition qu'ils ne bouleversent pas l'économie du marché.

AUTORISER M. le Président à signer les avenants et les actes d'exécution de ce marché à condition qu'ils ne bouleversent pas l'économie du marché.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Mme Anne BRACCO

4. CREATION DE POSTE RESPONSABLE COLLECTE – BIODECHETS

Madame Anne BRACCO donne lecture des notes de présentation n°4 à n°6 :

La création du poste de responsable collecte et biodéchets s'effectue dans le cadre d'une structuration du service afin d'engager la collectivité dans l'amélioration du service rendu aux usagers et d'une réflexion sur la prévention et la réduction des déchets.

A ce titre, une subvention de CITEO sera sollicitée au titre de l'appel à projets 2025.

Dans ce contexte, il convient de renforcer les effectifs du service avec la création du poste de responsable collecte et biodéchets à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à compter du 1er février 2025.

Considérant le besoin en personnel du service, présenté ci-avant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la réunion du Bureau communautaire du 09 janvier 2025,
En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CRÉE un poste de responsable Collecte et Biodéchets, à temps complet, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2025.

AUTORISE que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2025.

**

5. CREATION DE POSTES DE SAISONNIERS POUR 2025 POUR LE SECTEUR ENFANCE-JEUNESSE

Chaque année, le service enfance jeunesse a recours à des saisonniers afin d'assurer l'encadrement des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs durant les vacances scolaires.

Les périodes de vacances scolaires 2025 concernées sont les suivantes :

- Du lundi 10 au vendredi 21 février
- Du lundi 7 au vendredi 18 avril
- Du lundi 7 juillet au vendredi 1^{er} août
- Du lundi 4 au vendredi 29 août
- Du lundi 20 au vendredi 31 octobre
- Du lundi 22 décembre au vendredi 2 janvier 2026

Attendu la nécessité de renforcer certains services en besoins saisonniers, notamment le service Enfance Jeunesse pour chaque période de vacances scolaires,
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de la loi précitée,

Considérant les besoins estimés suivants :

Besoins saisonniers Enfance jeunesse	Animation		Technique	
	Postes	Heures	Postes	Heures
Secteur Saint-Piat /Gallardon	69	7 191	5	270
Secteur Pierres / Nogent-Le Roi	71	8 211	11	460
Secteur Epernon	67	7 854	1	140
Total	207	23 256	17	870

Soit un total de 24 126 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23, alinéa 2,
Vu la réunion du Bureau communautaire du 09 janvier 2025,
Il est proposé au Conseil communautaire de prévoir au maximum 24 126 heures annuelles réparties comme suit :

- Au maximum 207 postes d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateur en accueil de loisirs
- Au maximum 17 postes d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et/ou de restauration

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents saisonniers dans les conditions fixées par la loi précitée, et dans le respect des besoins présentés pour l'année 2025.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2025.

6. CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION CONTRACTUEL - ENFANCE JEUNESSE

La délibération n°24_07_16 portant création de postes contractuels au sein de la direction enfance jeunesse pour l'année scolaire 2024-2025 permet de renforcer les équipes en place dans le respect du taux d'encadrement et faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant le départ d'un agent contractuel qui intervenait dans le cadre de la restauration scolaire à Changé, et afin d'éviter le recours à Action Emploi, il convient de créer un poste d'agent d'entretien et de restauration contractuel sur le grade d'adjoint technique, à raison de 12h hebdomadaires annualisées.

Considérant le besoin en personnel du service, présenté ci-avant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23, alinéa 2,
Vu la délibération n°24_07_16 portant création de postes contractuels enfance jeunesse pour l'année scolaire 2024-2025,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 janvier 2025,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE M. le Président à créer un poste d'agent d'entretien et de restauration contractuel, au grade d'adjoint technique, à raison de 12 heures hebdomadaires annualisées, sur la période du 24 février au 4 juillet 2025.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2025.

ENFANCE JEUNESSE Rapporteur : Mme A. CAMUEL

7. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA FONDATION « LA VIE AU GRAND AIR »

Madame Annie CAMUEL donne lecture de la note de présentation :

La fondation "La Vie au Grand Air" reconnue d'utilité publique intervient pour accompagner, soutenir et protéger les enfants et leur famille dans le cadre de la protection de l'enfance. En ce sens, les services de la fondation ont sollicité la Communauté de communes pour utiliser ses locaux, situés à Nogent le Roi.

Le partenariat entre la Communauté de communes et la fondation a pour objectif de faciliter l'accès aux familles aux services éducatifs, réduire le temps de transport des enfants en évitant des déplacements sur le secteur de Dreux, faciliter le travail éducatif des éducateurs spécialisés et permettre des rendez-vous dans un environnement connu des enfants.

La Communauté de communes a donné un avis favorable le 29 mai 2024 à la mise à disposition de locaux à l'association « La Vie au Grand Air ».

Les locaux concernés sont : une salle de l'accueil de loisirs de Nogent le Roi, le PRIJ et un bureau de l'espace dit de « coworking » de Nogent le Roi pendant le temps extrascolaire.

Ces locaux sont occupés de façon alternative et en fonction des besoins à la condition qu'ils ne soient pas utilisés pour les activités des services communautaires. Les horaires prévus dans la convention sont de 16h30 à 18h30 pendant les périodes de fonctionnement du service périscolaire et entre 9h30 et 17h30 les mercredis.

Il est proposé de modifier les termes de la convention en cours par un avenant n°1 dont les conditions seront les suivantes :

- Augmentation des horaires de mise à disposition pendant la période périscolaire qui passeraient à une amplitude de 9h30 à 18h30 (au lieu de 16h30 à 18h30 actuellement). Les mises à dispositions seraient consenties dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'activité des services communautaires qui restent prioritaires pour l'utilisation des locaux.
- A l'article 6 de l'actuelle convention il est prévu que celle-ci est applicable du 1^{er} mai au 30 avril 2025 inclus. Il est proposé d'ajouter une clause de renouvellement par tacite reconduction à l'issue du 30 avril 2025 pour une période de 1 an renouvelable 1 fois.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu la convention en date du 29 mai 2024 entre la Communauté de communes et l'association « la vie au grand air »,

Vu le projet d'avenant à ladite convention,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 janvier 2025,

Considérant la demande formulée par la fondation « La Vie au Grand Air » afin d'accompagner des enfants et leur famille dans le cadre de la protection de l'enfance,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'utilisation des locaux entre la Communauté de communes et la fondation « La Vie au Grand Air » portant sur les points mentionnés ci-dessus.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n°1 et tout document relatif à son application.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Yves MARIE

8. AVENANT N°8 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU VAL DROUETTE A EPERNON

Monsieur le Président Stéphane LEMOINE et Monsieur Philippe AUFRAY étant membres du Conseil d'administration de la SAEDEL ne participent pas aux votes.

Monsieur Yves MARIE donne lecture des notes de présentation n°8 et 9 :

La concession d'aménagement pour le parc d'activités du Val Drouette avec la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Équipement d'Eure-et-Loir) a été signée le 23 février 2006 pour une durée initiale de 5 ans et après plusieurs avenants successifs, la date de finalisation de concession a été prolongée jusqu'au 23/02/25.

Seul le lot n°8 de 21 874m² reste à commercialiser. Cependant aucune promesse n'ayant été conclue, une prorogation de contrat de concession est nécessaire.

L'avenant n°8 propose de proroger de 2 ans la durée de concession pour ainsi reporter sa validité au 23/02/2027.

En l'absence d'observation, M. Yves MARIE fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

(Messieurs Stéphane LEMOINE et Philippe AUFFRAY ne participent pas au vote. Le pouvoir de Monsieur Gérard COIN donné à Monsieur Stéphane LEMOINE n'est pas pris en compte)

APPROUVE l'avenant n°8 de la concession pour le parc d'activités du Val Drouette.

AUTORISE M. le Vice-Président délégué à signer cet avenant.

9. AVENANT N°1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS SAINTE ANNE

La concession d'aménagement pour le parc d'activités du Saint Anne avec la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Équipement d'Eure-et-Loir) a été signée le 13 octobre 2021 pour une durée de 15 ans.

Depuis le début du contrat de concession, les études d'aménagement et d'impact environnementales ainsi que les diagnostics réalisés à ce jour ont nécessité des dépenses imputées à l'opération pour un montant cumulé de 130 000€. De plus, les acquisitions foncières indispensables au développement de la ZAE ont été signées début 2024 pour un total de 735 000€ indemnités et frais de notaire compris.

Afin de limiter les frais financiers imputés à l'opération venant compenser les dépenses engagées, une avance remboursable de 800 000€ de la Communauté de communes était initialement prévue pour 2024 pour couvrir en partie ces dépenses. Cette avance remboursable n'ayant pas pu être versée l'année dernière, cet avenant autorise la Communauté de communes à verser cette somme après la signature du document.

L'avance consentie à l'opération d'aménagement est remboursable au plus tard à l'expiration de la concession d'aménagement ou peut faire l'objet de remboursements partiels, en fonction des demandes des parties et si la trésorerie de l'opération le permet.

En l'absence d'observation, M. Yves MARIE fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

(Messieurs Stéphane LEMOINE et Philippe AUFFRAY ne participent pas au vote. Le pouvoir de Monsieur Gérard COIN donné à Monsieur Stéphane LEMOINE n'est pas pris en compte)

APPROUVE l'avenant n°1 de la concession du parc d'activités de Sainte Anne.
AUTORISE M. le Vice-Président délégué à signer cet avenant.

URBANISME
Rapporteur : M. Yves MARIE

10. APPROBATION DE LA PREMIERE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LEVAINVILLE (SECTEUR DE MONTJUDÉ)

Monsieur Yves MARIE donne lecture des notes de présentation n°10 à 12 :

Le 19 mai 2022 le Conseil communautaire a prescrit par délibération la première révision allégée du PLU. Sur la commune de Levainville, deux autres procédures de modification du PLU ont été prescrites simultanément (modification, révision allégée 1, révision allégée 2) qui avaient pour but de permettre l'installation de l'entreprise Quartus sur la commune de Levainville.

La première révision allégée porte sur une modification du zonage d'une zone urbaine et actuellement bâtie du secteur de Montjudé de la zone N à la zone Ub, afin de rendre constructible une dent creuse dans un secteur totalement urbanisé.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 9 novembre 2023 durant laquelle les procédures de modification et de révision allégée n°2 ont été examinées, la procédure de révision allégée concernant Montjudé a alors été retirée de l'ordre du jour, à la demande de la DDT. Les trois procédures ont néanmoins été soumises à enquête publique sur la période du 7 mai au 8 juin 2024.

Ainsi, le commissaire enquêteur et les habitants ont pu prendre connaissance de l'objet de ces trois procédures, dont le secteur de Montjudé.

L'examen conjoint du projet de modification par les personnes associées a finalement eu lieu le 21 novembre 2024, après avis des services de l'Etat. Le principe général de cette modification a alors été validé mais deux nouvelles propositions ont été émises :

- Retirer les parcelles AB 186 et AB 187 du reclassement prévu dans la mesure où la DDT estime qu'un classement de ces parcelles en zone Ub constituerait une extension de la zone constructible.
- Création, à la demande de la DDT, d'une zone NJ sur des fonds de parcelles au Nord du secteur de Montjudé (parcelles AB 32, AB 33 et AB 34).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, étant favorables et ces dernières propositions étant de peu d'impact, il est proposé de soumettre le projet pour approbation lors du prochain Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la première révision allégée du PLU de Levainville.

Précisions apportées : Monsieur DARRIVERE précise qu'il s'agit en effet d'apporter une modification sur un secteur classé en N par erreur, alors qu'il est déjà construit, ce qui permet d'intégrer une parcelle dite "dent creuse" située au milieu des habitations.

Monsieur PONS s'interroge sur l'éventuel problème d'afflux supplémentaire d'eaux pluviales en provenance de ce secteur et préconise que la gestion et l'évacuation des eaux pluviales devrait être soumise à une réflexion commune.

Monsieur DARRIVERE précise que le secteur est déjà bâti et que l'ajout d'une construction ne modifiera pas la situation. De plus, il existe déjà un grand fossé qui longe les parcelles construites dudit secteur.

Monsieur MARIE souligne que le traitement tant des eaux pluviales que de l'assainissement doit se faire à la parcelle pour toutes les habitations.

**

11. DEMANDE D'AVIS PREALABLE A L'INTERVENTION DE L'EPFLI CŒUR DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE MEVOISINS

La commune de Mévoisins sollicite l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de réhabilitation de logements et aménagement d'un tiers-lieu.

Ce projet nécessite l'acquisition d'un bien situé sur son territoire, cadastré section AC numéro 0060 d'une superficie de 753 m².

Conformément au règlement de l'EPFLI, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal adhérent doit émettre un avis sur l'opération envisagée par ses communes membres, par délibération du Conseil.

La commune de Mévoisins a donc saisi la Communauté de communes en date du 06 janvier 2025, afin qu'elle émette un avis sur ce projet d'intervention de l'EPFLI. Le Conseil communautaire est donc sollicité pour avis en ce sens.

L'avis est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter de la saisine.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur le territoire de la commune de Mévoisins.

**

12. DECISION DE NE PAS REALISER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE SUR L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe), DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET DU PLU DE GALLARDON

Le 21 décembre 2023, le Conseil communautaire a prescrit une mise en compatibilité du PLU de Gallardon pour permettre l'accueil de bâtiments de gendarmerie avec des logements intégrés.

En effet, le projet d'implantation est prévu sur la zone d'activités de Saint-Mathieu située en zone 1Aux du PLU de Gallardon, sur laquelle le règlement n'autorise pas la destination « logement ».

Il convient donc d'adapter le zonage pour permettre l'accueil de ces bâtiments au moyen de cette déclaration de projet.

Dans le cadre de la procédure en cours, l'autorité environnementale a estimé dans son avis du 13 septembre 2024, que la mise en compatibilité n°1 du PLU de Gallardon n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes doit rendre une décision en ce sens par voie d'une délibération du Conseil communautaire.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas réaliser d'étude environnementale dans la cadre de la déclaration de projet du PLU de Gallardon.

Monsieur le Président fait la présentation des documents transmis sur table à tous les conseillers communautaires relatifs aux réunions publiques prévues le 17 et 18 février 2025 pour le PLUI H.

Monsieur le Président présente l'Agenda culturel de la Communauté de communes et remercie Madame Jocelyne PETIT et les services pour l'excellent travail réalisé.

Il indique que le prochain Conseil communautaire se tiendra le 27 février 2025.

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, la séance est levée à 20 heures 35.

***/**

Le Président,
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,
Béatrice BONVIN-GALLAS